

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2011-08-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 25, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2011-08-22. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 AOÛT 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2011/11-08-22.2a/11-08-22.2a.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-08-22.2a/11-08-22.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2011/11-08-22.2a/11-08-22.2a.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-08-22.2a/11-08-22.2a.html)

1. *Sa Majesté la Reine c. D.C.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34094)
2. *Phuc Hong Nguyen v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34195)
3. *Sasan Lotfian v. Kenneth Mazur, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34162)
4. *Park Avenue Flooring Inc. v. EllisDon Construction Services Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34118)
5. *Brook Makara v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) (34134)

6. *Edward R. Currie v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal)(By Leave) (34262)
7. *Dennis Keegan Cheeseman v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal)(By Leave) (34198)
8. *Shawn William Hennessey v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal)(By Leave) (34241)
9. *Attorney General of British Columbia v. Vancouver International Airport Authority* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34213)
10. *Serena Oh v. Ron Usher, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34139)
11. *Carlos Albert Fragoso v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34255)
12. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. River Wind Ventures Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34212)
13. *Daniel Dusseault c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34157)
14. *Professor Starson v. Mark Pearce* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34167)
15. *Debra-Ann Katherine Young v. James William Thomas Young* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33939)
16. *Kevin Khan v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34234)
17. *Cobalt Pharmaceuticals Inc. v. Lundbeck Canada Inc. et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (34066)
18. *Apotex Inc. v. Lundbeck Canada Inc. et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (34067)
19. *Mylan Pharmaceuticals ULC (formerly Genpharm ULC) v. Lundbeck Canada Inc. et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (34068)

**34094      Her Majesty the Queen v. D.C.**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Sexual assault — Aggravated assault — Whether consent vitiated where person with HIV does not disclose health status before having unprotected sex if person's viral load, which can vary over time, is undetectable — Point at which risk becomes "significant" enough and harm becomes "serious" enough for conduct to be considered criminal — Application of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The respondent C.D., who was HIV-positive at the time, had unprotected sex with her former spouse, the complainant, without first informing him of her medical condition. C.D. was convicted of sexual assault and aggravated assault against her former spouse. The Court of Appeal acquitted her on the ground that, since her viral load had been undetectable during the entire period covered by the charges and the risk of transmission had therefore been very low, the fact that she had not disclosed her HIV-positive status had not had the effect of exposing her former spouse to "a significant risk of serious harm" within the meaning of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

February 14, 2008  
Court of Québec  
(Judge Bisson)  
2008 QCCQ 629

Respondent convicted of sexual assault and aggravated assault

December 13, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Léger and Gagnon J.J.A.)  
2010 QCCA 2289

Appeal allowed; respondent acquitted

February 14, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

March 15, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

**34094      Sa Majesté la Reine c. D.C.**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction - Agression sexuelle — Voies de fait graves — Y a-t-il vice de consentement lorsqu'une personne atteinte du VIH ne dévoile pas son état de santé avant d'avoir une relation sexuelle non protégée lorsque sa charge virale, qui peut varier dans le temps, est indétectable? — À partir de quel niveau le risque est-il assez « important » et le préjudice assez « grave » pour qu'une conduite soit qualifiée de criminelle? — Application de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Alors séropositive, C.D., intimée, a une relation sexuelle non protégée avec son ex-conjoint, le plaignant, sans l'avoir informé au préalable de sa condition médicale. C.D. est déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves contre son ex-conjoint. La Cour d'appel acquitte C.D. au motif que puisque sa charge virale était indétectable pendant toute la période visée par les chefs d'accusation et donc que le risque de transmission était très faible, le fait pour C.D. de ne pas avoir dévoilé qu'elle était porteuse du VIH n'a pas eu pour effet d'exposer son ex-conjoint à « un risque important de préjudice grave » au sens de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Le 14 février 2008  
Cour du Québec  
(Le juge Bisson)  
2008 QCCQ 629

Intimée déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves

Le 13 décembre 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)  
2010 QCCA 2289

Appel accueillie; intimée acquittée

Le 14 février 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

Le 15 mars 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

**34195      Phuc Hong Nguyen v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Sufficiency of reasons for conviction for first degree murder — Whether the trial judge gave sufficient reasons for finding planning and deliberation

The applicant was convicted of the first degree murder of Quang Huy Nguyen (“Benny”), who was having a relationship with the applicant’s wife. The applicant phoned Benny and demanded that he stop calling his wife. Benny refused and said he would come to the residence where the applicant was staying. The applicant got dressed, armed himself with a knife, and waited near the front entrance for Benny to arrive. He and Benny fought after Benny entered the residence. Benny was stabbed in the heart and kidney and died. At trial, the applicant argued that Benny had been the aggressor and that he had acted in self-defence or the stabbing was an accident. The applicant was convicted of first degree murder. The trial judge gave brief reasons for finding the planning and deliberation required to convict for first degree murder. On appeal from the conviction, the applicant argued that the trial judge failed to give sufficient reasons for finding planning and deliberation. At issue is the sufficiency of the reasons.

June 20, 2008  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Clark J.)

Conviction for first degree murder

December 4, 2009  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(McFadyen, Hunt, Ritter JJ.A.)  
2009 ABCA 406  
0801-0216A

Appeal dismissed

April 12, 2011  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application  
for leave to appeal and application for leave to appeal  
filed

**34195      Phuc Hong Nguyen c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Suffisance des motifs d’une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré — Le juge du procès a-t-il donné des motifs suffisants pour conclure qu’il y avait eu prémeditation?

Le demandeur a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Quang Huy Nguyen (« Benny »), qui avait une liaison avec l’épouse du demandeur. Le demandeur a téléphoné à Benny et a exigé qu’il cesse d’appeler son épouse. Benny a refusé et a dit qu’il se rendrait à l’habitation ou le demandeur demeurait. Le demandeur s’est habillé, il s’est armé d’un couteau et il a attendu l’arrivée de Benny près de l’entrée principale. Lui et Benny se sont battus après que Benny est entré dans l’habitation. Benny a été poignardé au cœur et au rein et il est décédé. Au procès, le demandeur a plaidé que Benny avait été l’agresseur et que lui-même avait agi en légitime défense ou qu’il avait poignardé Benny accidentellement. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Le juge du procès a donné de brefs motifs pour conclure à la prémeditation nécessaire pour déclarer quelqu’un coupable de meurtre au premier degré. En appel de la déclaration de culpabilité, le demandeur a plaidé que le juge du procès avait omis de donner des motifs suffisants pour conclure à la prémeditation. La question en litige porte sur la suffisance des motifs.

20 juin 2008  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Clark)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

4 décembre 2009  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges McFadyen, Hunt et Ritter)  
2009 ABCA 406  
0801-0216A

Appel rejeté

12 avril 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande autorisation d'appel, déposées

**34162 Sasan Lotfian v. Kenneth Mazur, Kona Reality Inc.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Validity — Parties entering into contract for the lease and sale of real estate — Applicant declining to complete transaction — Whether disputed cheque was fake — Whether cheque delivered in timely fashion — Whether there was a valid contract between the parties

In 2005, Mr Lotfian and Mr. Mazur entered into a residential real estate purchase contract for the lease and sale of a property owned by Mr. Lotfian. Until the closing date of March 14, 2006, Mr. Mazur was to lease the property from Mr. Lotfian for \$800 per month. The agreement further provided that Mr. Mazur could extend the lease by up to an additional 25 months by paying to Mr. Lotfian the additional sum of \$500. A deposit cheque was to be delivered to the solicitors for the purchaser on or before February 15, 2005. At one point during the lease period, Mr. Mazur wished to close the purchase of the property but Mr. Lotfian refused. Mr. Mazur sued for specific performance and for damages for breach of contract

June 10, 2010  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Macleod J.)

Applicant ordered to pay Respondents damages for breach of contract

February 14, 2011  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Berger, O'Brien and Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

March 17, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34162 Sasan Lotfian c. Kenneth Mazur, Kona Reality Inc.**  
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Validité - Les parties ont conclu un contrat pour la location et la vente d'un immeuble — Le demandeur a refusé de conclure l'opération — Le chèque en litige était-il contrefait? — Le chèque a-t-il été remis en temps opportun? — Y avait-il un contrat valide entre les parties?

En 2005, M. Lotfian et M. Mazur ont conclu un contrat d'achat pour la location et la vente d'un immeuble résidentiel appartenant à M. Lotfian. Jusqu'à la date de clôture du 14 mars 2006, M. Mazur devait louer l'immeuble de M. Lotfian pour la somme de 800 \$ par mois. L'entente prévoyait en outre que M. Mazur pouvait prolonger le bail pour une durée supplémentaire maximale de 25 mois en payant à M. Lotfian la somme supplémentaire de 500 \$. Un chèque de garantie devait être remis aux procureurs de l'acheteur au plus tard le 15 février 2005. Au cours de la période de location, M. Mazur souhaitait conclure l'achat de l'immeuble, mais M. Lotfian a refusé. Monsieur Mazur a intenté une poursuite en exécution en nature et en dommages-intérêts pour violation de contrat.

10 juin 2010  
Cour du Banc la Reine de l'Alberta  
(Juge Macleod)

Demandeur condamné à payer aux intimés des dommages-intérêts pour violation de contrat

14 février 2011  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Berger, O'Brien et Bielby)

Appel rejeté

17 mars 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34118 Park Avenue Flooring Inc. v. EllisDon Construction Services Inc.**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Case management — Appeals — Dismissal of application for summary judgment — Contracts — Breach — Set-off — Whether lower courts erred in dismissing the applicant's application for summary judgment on the issue of set-off — Whether an amount set-off from what the applicant was owed in breach of the express terms of the contract can be retained by the respondent.

The applicant was the respondent's subcontractor on a project. The respondent set-off amounts owed to the applicant, alleging that the amounts were required to correct deficiencies in the applicant's work. The applicant disputed the respondent's right to set-off the amounts under their contract and also claimed that the respondent failed to follow procedures for doing so under the contract. The applicant commenced an action against the respondent to recover the unpaid amounts, and brought an application for summary judgment on the issue of set-off. The case management judge dismissed the applicant's application, holding that there were genuine issues to be tried. The applicant's appeal was unsuccessful.

September 2, 2010  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Park J.)

Applicant's application for summary judgment on issue of set-off dismissed

December 7, 2010  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Paperny, Ritter and Horner JJ.A.)  
2010 ABCA 404

Appeal dismissed

February 1, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34118      Park Avenue Flooring Inc. c. EllisDon Construction Services Inc.**  
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Gestion de l'instance — Appels — Rejet d'une demande de jugement sommaire — Contrats — Violation — Compensation — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de rejeter la demande de la demanderesse visant à obtenir un jugement sommaire sur la question de la compensation? — L'intimée peut-elle retenir un montant affecté en compensation de ce qu'elle devait à la demanderesse, en violation des dispositions expresses du contrat?

La demanderesse était la sous-traitante de l'intimée dans un projet. L'intimée a affecté en compensation des montants qu'elle devait à la demanderesse, alléguant que les montants étaient nécessaires pour corriger des travaux non conformes exécutés par la demanderesse. La demanderesse a contesté le droit de l'intimée d'affecter en compensation les montants en vertu de leur contrat et a également allégué que l'intimée avait omis de respecter les procédures pour ce faire prévues dans le contrat. La demanderesse a intenté une action contre l'intimée pour recouvrer les montants impayés et a présenté une demande de jugement sommaire sur la question de la compensation. Le juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté la demande de la demanderesse, statuant qu'il y avait de véritables questions litigieuses. L'appel de la demanderesse a été rejeté.

2 septembre 2010  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Park)

Demande de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire sur la question de la compensation, rejetée

7 décembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Paperny, Ritter et Horner)  
2010 ABCA 404

Appel rejeté

1<sup>er</sup> février 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34134      Brook Makara v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Long-term offender — Evidence — Expert evidence — Whether the Crown was obligated to call the psychiatric expert as a witness at the sentencing hearing — Whether the long-term offender declaration was founded on inconsistent psychiatric evidence which the applicant was precluded from contesting.

Mr. Makara, applicant, pleaded guilty to several offences including assault, sexual assault and unlawful confinement. He has a history of alcohol and substance abuse, as well as several prior convictions. He was sentenced to 8 years in prison and declared a long-term offender pursuant to s. 753.1 of the *Criminal Code*, although the Crown had sought an order declaring him a dangerous offender pursuant to s. 753. Mr. Makara was ordered to be supervised in the community for a period of 5 years following his release. His appeal from sentence was dismissed.

August 1, 2008 Court of Quebec (Séguin J.) 2008 QCCQ 13561	Applicant sentenced to global sentence of 8 years of incarceration following guilty pleas on charges of assault, sexual assault, unlawful confinement and failure to comply with probation order; applicant declared to be a long-term offender pursuant to s. 753.1 of the <i>Criminal Code</i> and ordered to be supervised in the community for a period of 5 years in accordance with s. 753.2 of the <i>Criminal Code</i> and the <i>Corrections and Conditional Release Act</i>
November 12, 2010 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Beauregard, Morin and Duval Hesler JJ.A.) 2010 QCCA 2064	Appeal dismissed
January 14, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 11, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed
June 1, 2011 Supreme Court of Canada	Motion to hold application for leave to appeal in abeyance filed

**34134      Brook Makara c. Sa Majesté la Reine**  
 (Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant à contrôler — Preuve — Preuve d'expert — Le ministère public était-il obligé de faire témoigner le psychiatre expert à l'audience de détermination de la peine? — La déclaration de délinquant à contrôler était-elle fondée sur une preuve psychiatrique contradictoire que le demandeur n'était pas en mesure de contester?

Monsieur Makara, le demandeur, a plaidé coupable de plusieurs infractions, notamment de voies de fait, d'agression sexuelle et de séquestration. Il a des antécédents d'abus d'alcool et d'autres drogues et avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et a été déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1 du *Code criminel*, même si le ministère public avait demandé une ordonnance le déclarant délinquant dangereux en vertu de l'art. 753. Le tribunal a ordonné que M. Makara soit surveillé dans la collectivité pendant une période de cinq ans après sa libération. Son appel de la peine a été rejeté.

1 <sup>er</sup> août 2008 Cour du Québec (Juge Séguin) 2008 QCCQ 13561	Demandeur condamné à une peine globale de 8 ans de pénitencier à la suite de plaidoyers de culpabilité sur des accusations de voies de fait, d'agression sexuelle, de séquestration et d'omission de se conformer à une ordonnance de probation; demandeur déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1 du <i>Code criminel</i> et condamné à une surveillance au sein de la collectivité pendant une période de cinq ans conformément à l'art. 753.2 du <i>Code criminel</i> et de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>
---	--

12 novembre 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Beauregard, Morin et Duval Hesler) 2010 QCCA 2064	Appel rejeté
14 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
11 avril 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée
1 <sup>er</sup> juin 2011 Cour suprême du Canada	Requête en report de la demande d'autorisation d'appel, déposée

**34262      Edward R. Currie v. Her Majesty the Queen**  
 (Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*— Fundamental justice — Whether the applicant's s. 7 *Charter* rights violated when his testimony was not accepted? — Whether there was an error in the lower court as to the application of the reasonable doubt criteria which negatively impacted the applicant's s. 7 *Charter* rights? — Whether the applicant's s. 7 *Charter* rights were violated when he was ordered to represent himself at trial? — Whether the applicant's *Charter* rights were violated as a result of a failure to disclose relevant information?

The applicant and complainant had consensual sexual intercourse and she went voluntarily to his apartment. Once they arrived, however, she indicated that she wished to leave and go home but the applicant beat her, confined her in the apartment, forcibly sexually assaulted her and then pursued and recaptured her when she fled. At trial, the applicant acknowledged that he beat her but stated he did so only in the beginning but to defend himself against her blows. He stated that she finally left at his urging and he never pursued her. The applicant was convicted of aggravated sexual assault and unlawful confinement. His appeal was dismissed.

April 12, 2007 Court of Queen's Bench of Alberta (Mason J.)	Applicant convicted of aggravated sexual assault and unlawful confinement.
November 6, 2008 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, Hunt and Ritter J.J.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 374	Appeal dismissed

October 12, 2010  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed  
Motion for habeas corpus ad subjiciendum filed  
Motion for awardment of costs filed  
Motions for particulars filed  
Motion for exclusion of evidence filed  
Motion for a free judicial pardon filed  
Motion for a stay of conviction pending appeal filed  
Application for leave to appeal filed

**34262      Edward R. Currie c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

*Charte canadienne des droits et libertés* — Justice fondamentale — Les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés lorsque son témoignage n'a pas été accepté? — La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur quant à l'application du critère du doute raisonnable, portant ainsi atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte*? — Les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés lorsqu'on lui a ordonné de comparaître au procès sans avocat? — Les droits du demandeur garantis par la *Charte* ont-ils été violé à la suite d'une omission de communiquer des renseignements pertinents?

Le demandeur et la plaignante ont eu des rapports sexuels consensuels, à la suite de quoi la plaignante s'est rendue volontairement à l'appartement du demandeur. Toutefois, une fois sur les lieux, elle a dit au demandeur qu'elle souhaitait quitter et rentrer chez elle, mais le demandeur l'a battue, séquestrée dans l'appartement et agressée sexuellement, puis l'a poursuivie et rattrapée après qu'elle s'est enfuie. Au procès, le demandeur a reconnu avoir battu la plaignante, mais il a affirmé qu'il ne l'a fait qu'au début pour se défendre contre les coups qu'elle lui assénait. Il a affirmé qu'elle a fini par quitter à sa demande et qu'il ne l'avait jamais poursuivie. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave et de séquestration. Son appel a été rejeté.

12 avril 2007  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Mason)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle grave et de séquestration.

6 novembre 2008  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, Hunt et Ritter)  
Référence neutre : 2008 ABCA 374

Appel rejeté

12 octobre 2010  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée  
Requête en habeas corpus ad subjiciendum, déposée  
Requête en attribution des dépens, déposée  
Requête en obtention de détails, déposée  
Requête en exclusion de la preuve, déposée  
Requête en pardon judiciaire sans frais, déposée  
Requête en suspension de la condamnation en attendant l'appel, déposée  
Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34198      Dennis Keegan Cheeseman v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Appeal — Sentencing — Evidence — Whether Court of Appeal erred in materially altering the facts set out in the Agreed Statement of Facts which formed the basis of the guilty pleas in a manner detrimental to the Applicant

On the morning of March 3, 2005, on a farm near Mayerthorpe, Alberta, James Michael Roszko ambushed and murdered four RCMP Constables and then killed himself. Although not on the farm at the time of the shootings, the applicant pleaded guilty to manslaughter as a party to the murders. Sentencing was based on an Agreed Statement of Facts. At issue is the fitness of the applicant's sentence. According to the Agreed Statement of Facts, the applicant's brother-in-law, Shawn Hennessey, had been "involved" in a marijuana grow operation that was located in a Quonset on Roszko's farm. At the time of the shooting, the Quonset was under police control and being investigated. Roszko had fled the farm the day before when a bailiff had arrived to seize a vehicle and called police for assistance. Roszko returned to the farm overnight with a plan to burn down the Quonset in order to destroy evidence of the grow operation. The applicant was accused of assisting Roszko in his preparations. When the applicant's brother-in-law gave Roszko a rifle and ammunition, the applicant took it upon himself to find a pillow case and gloves. Wearing the gloves, he put the rifle in the pillow case. He then accompanied the other two men, as a passenger in a vehicle driven by his brother-in-law Shawn Hennessey, while Roszko hid the sought-after vehicle from authorities and Hennessey drove Roszko to a road nearby his farm. Hennessey dropped Roszko off so that Roszko could return to the farm on foot and armed. The applicant suggested afterwards to Hennessey that they should warn the police but he did not warn the police.

January 19, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Macklin J.)	Applicant pleads guilty to four counts of manslaughter
January 30, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Macklin J.)	Applicant sentenced to 12 years imprisonment less 3 years credit for guilty plea and 21.5 months credit for time spent on remand
September 27, 2010 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, McFadyen, Martin [dissenting in part] JJ.A.) 2010 ABCA 274; Docket No. 0903-0043-A	Appeal from sentence dismissed
April 12, 2011 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**34198      Dennis Keegan Cheeseman c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Appel — Détermination de la peine — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier sensiblement les faits énoncés dans un exposé conjoint des faits qui constituait le fondement des plaidoyers de culpabilité de manière préjudiciable au demandeur?

Le matin du 3 mars 2005, dans une ferme située près de Mayerthorpe (Alberta), James Michael Roszko a pris en embuscade et assassiné quatre agents de la GRC, puis s'est enlevé la vie. Même s'il ne se trouvait pas à la ferme au moment de la tuerie, le demandeur a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable en tant que partie aux meurtres. La détermination de la peine était fondée sur un exposé conjoint des faits. La question en litige concerne la justesse de la peine imposée au demandeur. Selon l'exposé conjoint des faits, le beau-frère du demandeur,

Shawn Hennessey, avait été [TRADUCTION] « impliqué » dans une installation de culture de marijuana située dans une hutte Quonset à la ferme de M. Roszko. Au moment de la tuerie, la hutte Quonset était sous contrôle policier et faisait l'objet d'une enquête. Monsieur Roszko a fui la ferme le jour précédent lorsqu'un huissier qui était arrivé pour saisir un véhicule a appelé la police pour obtenir de l'aide. Monsieur Roszko était retourné à la ferme pendant la nuit avec pour projet d'incendier la hutte Quonset pour détruire la preuve de l'installation de culture. Le demandeur a été accusé d'avoir aidé M. Roszko dans ses préparatifs. Lorsque le beau-frère du demandeur a donné une carabine et des munitions à M. Roszko, le demandeur a pris sur lui de trouver une taie d'oreiller et des gants. Portant les gants, il a mis la carabine dans la taie d'oreiller. Il a alors accompagné deux autres hommes, comme passager dans un véhicule conduit par son beau-frère Shawn Hennessey, tandis que M. Roszko a caché le véhicule recherché des autorités et que M. Hennessey a conduit M. Roszko à une route située près de sa ferme. Monsieur Hennessey a laissé descendre M. Roszko pour que ce dernier puisse retourner à la ferme à pied et armé. Le demandeur a ensuite dit à M. Hennessey qu'ils devraient avertir la police, mais il n'a pas averti la police.

19 janvier 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Macklin)

Demandeur plaide coupable sous quatre chefs  
d'homicide involontaire coupable

30 janvier 2009  
Cour de Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Macklin)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement  
de 12 ans moins trois ans pour le plaidoyer de  
culpabilité et moins 21,5 mois pour le temps passé en  
détention préventive

27 septembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, McFadyen et Martin [dissident en partie])  
2010 ABCA 274; n° du greffe 0903-0043-A

Appel de la peine, rejeté

12 avril 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de  
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande  
d'autorisation d'appel, déposées

**34241        Shawn William Hennessey v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Appeal — Sentencing — Evidence — Whether Court of Appeal erred in materially altering and reinterpreting the facts set out in the Agreed Statement of Facts put before the trial Judge at sentencing

On the morning of March 3, 2005, on a farm near Mayerthorpe, Alberta, James Michael Roszko ambushed and murdered four RCMP Constables and then killed himself. Although not on the farm at the time of the shootings, the applicant pleaded guilty to manslaughter as a party to the murders. Sentencing was based on an Agreed Statement of Facts. At issue is the fitness of the applicant's sentence. According to the Agreed Statement of Facts, the applicant had been "involved" in a marijuana grow operation that was located in a Quonset on Roszko's farm. At the time of the shooting, the Quonset was under police control and being investigated. Roszko fled the farm the day before when a bailiff who had arrived to seize a vehicle called police for assistance. Roszko had returned to the farm overnight with a plan to burn down the Quonset in order to destroy evidence of the grow operation. The applicant was accused of assisting Roszko in his preparations. The applicant gave Roszko a rifle and ammunition. The Court of Appeal held that, because he was involved in the grow operation, the applicant was motivated to assist Roszko to burn down the grow operation in order to destroy evidence. The Court of Appeal inferred from the Agreed Statement of Facts that, in the hours preceding the shoot out, the applicant helped Roszko commit the crimes of vehicle theft, arson and obstruction of justice by accompanying Roszko in his own vehicle while Roszko hid the sought-after vehicle from authorities, driving Roszko to a road nearby his farm, dropping Roszko

off so he could return to the farm armed and on foot, and failing to warn the police.

January 19, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Macklin J.)	Applicant pleads guilty to four counts of manslaughter
January 30, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Macklin J.)	Applicant sentenced to 15 years imprisonment less 3 years credit for guilty plea and 19.5 months credit for time spent on remand
September 27, 2010 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, McFadyen, Martin [dissenting in part] JJ.A.) 2010 ABCA 274; Docket No. 0903-0044-A	Appeal from sentence dismissed
May 4, 2011 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**34241        Shawn William Hennessey c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Appel — Détermination de la peine — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier sensiblement et de réinterpréter les faits énoncés dans un exposé conjoint des faits présenté au juge du procès au moment de la détermination de la peine?

Le matin du 3 mars 2005, dans une ferme située près de Mayerthorpe (Alberta), James Michael Roszko a pris en embuscade et assassiné quatre agents de la GRC, puis s'est enlevé la vie. Même s'il ne se trouvait pas à la ferme au moment de la tuerie, le demandeur a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable en tant que partie aux meurtres. La détermination de la peine était fondée sur un exposé conjoint des faits. La question en litige concerne la justesse de la peine imposée au demandeur. Selon l'exposé conjoint des faits, le demandeur avait été [TRADUCTION] « impliqué » dans une installation de culture de marijuana située dans une hutte Quonset à la ferme de M. Roszko. Au moment de la tuerie, la hutte Quonset était sous contrôle policier et faisait l'objet d'une enquête. Monsieur Roszko a fui la ferme le jour précédent lorsqu'un huissier qui était arrivé pour saisir un véhicule a appelé la police pour obtenir de l'aide. Monsieur Roszko était retourné à la ferme pendant la nuit avec pour projet d'incendier la hutte Quonset pour détruire la preuve de l'installation de culture. Le demandeur a été accusé d'avoir aidé M. Roszko dans ses préparatifs. Le demandeur a donné une carabine et des munitions à M. Roszko. La Cour d'appel a statué que parce qu'il avait été impliqué dans l'installation de culture, le demandeur avait une motivation pour aider M. Roszko à incendier l'installation de culture pour détruire la preuve. La Cour d'appel a conclu, à partir de l'exposé conjoint des faits, que dans les heures qui ont précédé l'échange de tirs, le demandeur avait aidé M. Roszko à commettre les crimes de vol de véhicules, d'incendie criminel et d'entrave à la justice en accompagnant M. Roszko dans son propre véhicule tandis que M. Roszko se cachait des autorités dans le véhicule recherché, en conduisant M. Roszko jusqu'à une route près de sa ferme et en laissant descendre M. Roszko pour qu'il puisse retourner à la ferme, armé et à pied, et en omettant d'avertir les policiers.

19 janvier 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Macklin)

Demandeur plaide coupable sous quatre chefs  
d'homicide involontaire coupable

30 janvier 2009  
Cour de Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Macklin)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans moins trois ans pour le plaidoyer de culpabilité et moins 19,5 mois pour le temps passé en détention préventive

27 septembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, McFadyen et Martin [dissident en partie])  
2010 ABCA 274; n° du greffe 0903-0044-A

Appel de la peine, rejeté

4 mai 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

**34213      Attorney General of British Columbia v. Vancouver International Airport Authority**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Federal jurisdiction over aeronautics — Doctrine of interjurisdictional immunity — Leases — Liens — Respondent airport authority seeking declaration that certain sections of *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, c. 45, are constitutionally inapplicable to its leasehold interest in airport lands — Whether risk of impairment is all that is required to render valid provincial legislation inapplicable pursuant to doctrine of interjurisdictional immunity — Whether Court of Appeal erred in failing to adopt an interpretation of s. 31(6) of the *Builders Lien Act* that precluded the forced sale of an interest in Crown lands — Whether Court of Appeal erred in finding provisions of *Builders Lien Act* inapplicable on federal Crown lands leased for airport purposes.

The respondent airport authority entered into two contracts for improvements to the airport. A number of companies that supplied materials and labour for the improvements filed builders liens and certificates of pending litigation against the authority's leasehold interest in the airport lands. The authority then filed a petition seeking a declaration that certain provisions of the *Builders Lien Act* which created a right to register a claim of lien against land and provided for the enforcement of that lien by sale of the land were constitutionally inapplicable to the Authority's leasehold interest pursuant to the doctrine of interjurisdictional immunity. The chambers judge held that: (i) the impugned provisions of the Act must be "read down" and thereby rendered inapplicable to the extent they purport to apply to the leasehold interest of the Authority; and (ii) all builders liens filed against the leasehold interest of the Authority are invalid and of no force and effect. The Court of Appeal upheld that decision.

July 20, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Pitfield J.)  
2009 BCSC 961

Certain sections of *Builders Lien Act* found to be constitutionally inapplicable to leasehold interest of Airport Authority

February 25, 2011  
Court of Appeal for British Columbia  
(Saunders, Chiasson and D. Smith JJ.A.)  
2011 BCCA 89

Appeal dismissed

April 26, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34213      Procureur général de la Colombie-Britannique c. Administration de l'aéroport international de Vancouver**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Compétence fédérale en matière d'aéronautique — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Baux — Privilèges — L'administration aéroportuaire intimée sollicite un jugement déclarant que certains articles de la *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, ch. 45, sont constitutionnellement inapplicables à son droit de tenure à bail à l'égard de terrains de l'aéroport — Le risque d'entrave suffit-il à lui seul à rendre inapplicable une loi provinciale valide aux termes de la doctrine de l'exclusivité des compétences? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir adopté une interprétation du par. 31(6) de la *Builders Lien Act* qui empêchait la vente forcée d'un droit à l'égard de terres publiques? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les dispositions de la *Builders Lien Act* étaient inapplicables à des terres publiques fédérales louées à des fins aéroportuaires?

L'administration aéroportuaire intimée a conclu deux contrats pour des améliorations de l'aéroport. Un certain nombre de compagnies qui avaient fourni des matériaux et de la main-d'œuvre pour les améliorations ont déposé des privilèges de construction et des certificats d'affaire en instance contre le droit de tenure à bail de l'administration à l'égard des terres de l'aéroport. L'administration a alors déposé une requête visant à obtenir un jugement déclarant que certaines dispositions de la *Builders Lien Act* qui créaient un droit d'inscrire une revendication de privilège grevant le terrain et qui prévoyaient l'exécution de ce privilège par la vente du terrain étaient constitutionnellement inapplicables au droit de tenure à bail de l'administration aux termes de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Le juge siégeant en son cabinet a statué que : (i) les dispositions contestées devaient recevoir une interprétation « atténuante » et donc être rendus inapplicables dans la mesure où elles sont censées s'appliquer au droit de tenure à bail de l'administration; (ii) tous les privilèges de construction déposés contre le droit de tenure à bail de l'administration sont invalides et inopérants. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

20 juillet 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Pitfield)  
2009 BCSC 961

Certains articles de la *Builders Lien Act* jugés constitutionnellement inapplicables au droit de tenure à bail de l'administration aéroportuaire

25 février 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Saunders, Chiasson et D. Smith)  
2011 BCCA 89

Appel rejeté

26 avril 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34139      Serena Oh v. Ron Usher  
- and between -  
Serena Oh v. Stadium Homes Ltd.  
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Property – Real property – Law of professions – Barristers and solicitors – Negligence – Whether the courts below ignored legal factual conclusive evidence, the legal contract or refused to accept crucial evidences – Whether the Order was obtained by fraud or was “Unconstitutional” if the Court accepted the defendants’ forgery and perjury as legal valid evidence – Whether awarding \$2,000 was enough when damages over \$270,000 were claimed.

Serena Oh, an experienced real estate agent, contracted with Stadium Homes Ltd. to purchase a townhouse. The

contract for the sale and purchase was drafted by Ms. Oh and included a purchase price of \$685,000. Ms. Oh retained Ron Usher, a barrister and solicitor, to act for her in connection with the transaction. The sale completed, and a statutory lien holdback of \$47,985 (7 per cent of the purchase price) and a \$2,000 deficiency holdback were retained by Mr. Usher. Subsequently, Ms. Oh brought a claim against Stadium Homes, alleging that they had breached the contract by transferring possession of the townhouse with 27 deficiencies which she argued required an expenditure of \$66,286 to repair, as well as an insufficient heating system. She also sought damages of over \$100,000 for loss of income from delay that she attributed to the builders, damages for the cost of repairs to her motor vehicle, and damages in the amount of \$100,000 for pain and suffering. She also brought a claim against her solicitor, alleging that Mr. Usher was negligent in releasing the lien and deficiency holdbacks, in advising her that the lien holdback could be used to cover the cost of deficiencies, and in advising her not to sue the builder of the townhouse.

The British Columbia Supreme Court dismissed Ms. Oh's claim against her former solicitor, Ron Usher, in its entirety, and granted her claim against Stadium Homes, awarding her \$2000 in damages. The B.C. Court of Appeal dismissed Ms. Oh's appeals.

November 24, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Cullen J.)

Applicant's claim against the Respondent, Usher, dismissed (Nov. 6, 2009); Applicant's claim against the Respondent, Stadium Homes, allowed, damages for \$2000 awarded (Nov. 24, 2009).

October 1, 2010  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Prowse, Hinkson and Chiasson JJ.A.)

Applicant's appeals, dismissed.

February 21, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**34139      Serena Oh c. Ron Usher**  
**- et entre -**  
**Serena Oh c. Stadium Homes Ltd.**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Droit des professions — Avocats et procureurs — Négligence — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils fait abstraction d'une preuve factuelle légale concluante ou du contrat, ou ont-ils refusé d'accepter des éléments de preuve capitaux? — L'ordonnance a-t-elle été obtenue par la fraude ou était-elle « inconstitutionnelle » si la Cour a accepté la fabrication de faux documents ou le parjure comme preuve légale valide? — Était-il suffisant d'accorder 2 000 \$ alors que des dommages-intérêts de plus de 270 000 \$ étaient demandés?

Serena Oh, une agente immobilière d'expérience, a conclu un contrat avec Stadium Homes Ltd. pour l'achat d'une maison en rangée. Le contrat d'achat et de vente a été rédigé par Mme Oh et prévoyait un prix d'achat de 685 000 \$. Madame Oh a chargé Ron Usher, un avocat, d'agir en son nom en rapport avec l'opération. Une fois la vente conclue, M<sup>e</sup> Usher a retenu une garantie du privilège d'origine législative de 47 985 \$ (7 pour cent du prix d'achat) et une garantie des travaux à compléter de 2 000 \$. Par la suite, Mme Oh a introduit une demande contre Stadium Homes, alléguant qu'elle avait violé le contrat en transférant la possession de la maison en rangée avec alors qu'elle présentait 27 travaux à compléter qui, selon elle, l'obligerait à engager une dépense de 66 286 \$ pour les réparer, ainsi qu'un système de chauffage insuffisant. Elle a également sollicité des dommages-intérêts de plus de 100 000 \$ au titre du manque à gagner pour le retard qu'elle attribuait aux constructeurs, des dommages-intérêts au titre des coûts de réparations à son véhicule automobile et des dommages-intérêts de

100 000 \$ au titre de souffrances et douleurs. Elle a également introduit une demande contre son avocat, alléguant que M<sup>e</sup> Usher avait été négligent en libérant les retenues en garantie du privilège et des travaux à compléter, en lui disant que la retenue en garantie du privilège pouvait être utilisée pour couvrir le coût des travaux à compléter et en lui conseillant de ne pas poursuivre le constructeur de la maison en rangée.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté entièrement la demande de Mme Oh contre son ancien avocat, Ron Usher, et a accueilli sa demande contre Stadium Homes, lui accordant 2 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté les appels de Mme Oh.

24 novembre 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Cullen)

Demande de la demanderesse contre l'intimé, M<sup>e</sup> Usher, rejetée (6 nov. 2009); demande de la demanderesse contre l'intimée, Stadium Homes, accueillie, dommages-intérêts de 2 000 \$ accordés (24 nov. 2009).

1<sup>er</sup> octobre 2010  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Prowse, Hinkson et Chiasson)

Appels de la demanderesse, rejetés.

21 février 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**34255      Carlos Albert Fragoso v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Defence — Sentencing — Allegation of ineffective assistance of counsel — Applicant's trial counsel failed to raise the issue of fitness to stand trial or the defence of mental disorder — Whether there was an injustice — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with five armed robberies. The counts were severed into two indictments. At the first trial, the first indictment contained three robberies that occurred between October 2 and 14, 1999. The applicant did not testify. The second trial was regarding the other two robberies that occurred in August and September of 1999. The trial judge held that the evidence with respect to these two charges was not admissible as similar fact evidence in respect of the other three robbery charges or in respect of each other. The applicant testified and denied any involvement in either robbery. The jury convicted him four counts of armed robbery, one count of robbery which involved the use of a firearm, three counts of pointing a firearm, four counts of possessing a weapon dangerous to the public, one count of wearing a disguise, and one count of common assault. The applicant was sentenced to life imprisonment for one of the robberies and concurrent sentences for fixed duration for each of the other convictions. The Court of Appeal dismissed his appeals from conviction and sentence.

March 18, 2004  
Ontario Superior Court of Justice  
(Harris J.)

Conviction: armed robbery (x2), robbery involving use of a firearm, pointing a firearm, possession of a weapon for the purpose of committing an offence, having a face masked, pointing a firearm, common assault

April 19, 2004  
Ontario Superior Court of Justice  
(Harris J.)

Conviction: armed robbery (x2), pointing a firearm, possession of a weapon for the purpose of committing an offence

July 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Harris J.)	Sentenced to life imprisonment for one of the robberies and concurrent sentences of fixed duration for each of the other convictions
June 18, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Juriansz, JJ.A. and Kent J. ( <i>ad hoc</i> ) 2008 ONCA 483	Appeals from conviction dismissed; leave to appeal sentence is granted and the appeal is dismissed
February 14, 2011 Supreme Court of Canada	Motions for an extension of time to file and serve leave application, to appoint counsel and miscellaneous motion and application for leave to appeal filed

**34255      Carlos Albert Fragoso c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Appel — Moyens de défense — Détermination de la peine - Allégation d'assistance ineffective de l'avocat — L'avocat au procès du demandeur a omis de soulever la question de l'aptitude à subir le procès ou le moyen de défense de trouble mental — Y a-t-il eu injustice? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé de cinq vols à main armée. Les chefs ont été scindés en deux actes d'accusation. Au premier procès, le premier acte d'accusation portait sur trois vols qui ont eu lieu entre le 2 et le 14 octobre 1999. Le demandeur n'a pas témoigné. Le deuxième procès avait pour objet les deux autres vols qui se sont produits en août et en septembre 1999. Le juge du procès a statué que la preuve relative à ces deux accusations n'était pas admissible à titre de preuve des faits similaires relativement aux trois autres accusations de vol ou relativement aux accusations entre elles. Le demandeur a témoigné et a nié toute implication dans les deux vols. Le jury l'a déclaré coupable sous quatre chefs de vol à main armée, un chef de vol qualifié commis au moyen d'une arme à feu, trois chefs d'avoir braqué une arme à feu, quatre chefs de possession d'armes dans un dessein dangereux, un chef de port de déguisement et un chef de voies de fait simples. Le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un des vols et à des peines concurrentes à durée fixe pour chacune des autres déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté ses appels des déclarations de culpabilité et des peines.

18 mars 2004  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Harris)

Déclaration de culpabilité : vol à main armée (x2), vol au moyen d'une arme à feu, avoir braqué une arme à feu, possession d'une arme dans le but de commettre une infraction, port d'un masque, avoir braqué une arme à feu, voies de fait simples

19 avril 2004  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Harris)

Déclaration de culpabilité : vol à main armée (x2), avoir braqué une arme à feu, possession d'une arme dans le but de commettre une infraction

26 juillet 2004  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Harris)

Condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour les vols et à des peines concurrentes à durée fixe pour chacune des autres déclarations de culpabilité

18 juin 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Juriansz et Kent (*ad hoc*) 2008 ONCA  
483

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté;  
autorisation d'appel de la peine accordée et appel  
rejeté

14 février 2011  
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt de  
signification de la demande d'autorisation, de  
nomination de procureur et requête diverse et  
demande d'autorisation d'appel, déposées

**34212      Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. River Wind Ventures Ltd.**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Consideration — Whether applicant's credit offer constituted a gratuitous offer for which there was no fresh consideration — Whether reliance upon a gratuitous promise amounts to consideration, creating an enforceable legal obligation — Whether a collateral contract is established in the absence of any intention, express or implied, linking the collateral contract consistently with the subsequent agreement.

The respondent entered into a series of inter-related agreements with the British Columbia Buildings Corporation ("BCBC"), which included an agreement to purchase real property known as Grassy Plains, following its environmental remediation by BCBC. The agreement would expire if the remediation was not completed by September 2004, unless the respondent gave notice to extend it for a further year. In the interim, BCBC gave the respondent a licence to occupy the Grassy Plains maintenance yard to service equipment used in highway maintenance services. When the respondent's group of affiliated companies unsuccessfully bid on the new ten year highway maintenance service contract, the licence was amended to permit the respondent to sub-license the yard to the successful bidder.

In 2004, a real estate manager with BCBC e-mailed the president of the respondent to indicate that remediation would continue for a couple of months, and offering "to credit \$3,000/mo of your rental payments, commencing from your first payment, towards the purchase of the property until the time possession actually occurs". The president replied "Thanks for your help". Neither party appeared to realize that the purchase agreement had already expired. The parties later retroactively extended the agreement and the licence to September 2005. In March 2005, BCBC e-mailed the president of the respondent to rescind the credit offer. When the purchase transaction of Grassy Plains closed, the respondent paid the full purchase price under protest, then applied under Rule 18A of the *Rules of Court* for summary judgment to enforce the rental credit. The Supreme Court of British Columbia dismissed the application but the appellate court allowed the respondent's appeal.

April 30, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Meiklem J.)  
2009 BCSC 589

Respondent's action dismissed by summary judgment

February 21, 2011  
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)  
(Huddart, Mackenzie and Smith JJ.A.)  
2011 BCCA 79

Appeal allowed and matter remitted to trial for an  
assessment of damages

April 21, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34212 Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique c. River Wind Ventures Ltd.**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Contrepartie — L'offre de crédit de la demanderesse constituait-elle une offre gratuite pour laquelle il n'y avait aucune contrepartie fraîche? — La créance à l'égard d'une promesse gratuite équivaut-elle à une contrepartie, créant une obligation légale exécutoire? — Un contrat accessoire est-il établi en l'absence de toute intention, expresse ou implicite, liant de façon compatible le contrat accessoire et la convention subséquente?

L'intimée a conclu une série de conventions interdépendantes avec British Columbia Buildings Corporation (« BCBC »), notamment une convention ayant pour objet l'achat d'un bien réel appelé Grassy Plains, après la prise de mesures correctives par BCBC à son égard. La convention cesserait d'être en vigueur si les mesures correctives n'étaient pas complétées au plus tard en septembre 2004, à moins que l'intimée ne donne un avis de prorogation d'une année supplémentaire. Dans l'intervalle, BCBC a accordé à l'intimée une licence l'autorisant à occuper la cour de Grassy Plains pour faire l'entretien du matériel utilisé pour les services d'entretien du réseau routier. Lorsque la soumission du groupe de sociétés liées de l'intimée a été refusée relativement au nouveau marché d'entretien du réseau routier d'une durée de 10 ans, la licence a été modifiée pour permettre à l'intimée d'accorder au soumissionnaire retenu une sous licence l'autorisant à utiliser la cour.

En 2004, un gestionnaire de biens immobiliers au service de BCBC a envoyé au président de l'intimée un courriel indiquant que les mesures correctives continueraient pendant quelques mois et a offert [TRADUCTION] « de porter au crédit de vos versements de loyer la somme de 3 000 \$ par mois, à compter de votre premier paiement, imputable à l'achat du bien immobilier jusqu'à la prise de possession effective ». Le président a répondu [TRADUCTION] « Merci de votre aide ». Ni l'une ni l'autre des parties ne semble s'être rendue compte que la convention d'achat avait déjà cessé d'être en vigueur. Les parties ont ensuite rétroactivement prorogé la convention et la licence jusqu'en septembre 2005. En mars 2005, BCBC a envoyé au président de l'intimée un courriel pour annuler l'offre de crédit. Lorsque l'opération d'achat de Grassy Plains a été conclue, l'intimée a payé le prix d'achat intégral sous toutes réserves, puis a présenté une demande en vertu de l'article 18A des *Rules of Court* pour obtenir un jugement sommaire en exécution du crédit de loyer. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

30 avril 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Meiklem)  
2009 BCSC 589

Action de l'intimée rejetée par jugement sommaire

21 février 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)  
(Juges Huddart, Mackenzie et Smith)  
2011 BCCA 79

Appel accueilli et affaire renvoyée à procès pour évaluation des dommages-intérêts

21 avril 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34157 Daniel Dusseault v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Defences - Provocation - Intoxication - Whether Court of Appeal changed air of reality test

established in *Cinous* with regard to objective component of provocation defence - Whether disarming victim before committing alleged crime vitiates provocation, since provocation concerns self-control, not control over other person - Whether intoxication defence precludes provocation defence if raised in same trial for same accused - Whether provocation defence bars *Corbett* application.

In September 2005, the applicant was temporarily housing the victim while the latter looked for work and a place of her own. In the week leading up to the homicide, their relationship became strained. The victim did not seem to be making serious efforts to find a job despite having promised to do so, and she levelled all kinds of criticisms at Mr. Dusseault. On the day of the incident, the situation deteriorated. After the victim made a series of offensive remarks to him, Mr. Dusseault decided to pack up her personal belongings to get her to finally leave the house. At the time, according to Mr. Dusseault, the victim was eating an apple using a small kitchen knife. She moved toward him, knife in hand. He overpowered her, grabbed the knife and stabbed her 30 times. Mr. Dusseault therefore admitted that he had caused the victim's death, but argued that he should be found guilty only of manslaughter. To this end, he pleaded provocation.

November 27, 2007  
Quebec Superior Court  
(Fraser J.)

Judgment on voir dire (*Corbett* application):  
application dismissed; applicant could be  
cross-examined on his entire criminal record

December 3, 2007  
Quebec Superior Court  
(Fraser J.)

Judgment on voir dire (*provocation defence*):  
provocation defence lacked air of reality required to  
be put to jury

December 5, 2007  
Quebec Superior Court  
(Fraser J.)

Conviction: second degree murder

January 28, 2011  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

March 25, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34157      Daniel Dusseault c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Intoxication - La Cour d'appel a-t-elle modifié le critère de la vraisemblance établit dans l'arrêt *Cinous* quant au volet objectif de la défense de provocation? - Est-ce que le fait de désarmer la victime, avant la commission du crime reproché, annule la provocation alors que cette dernière comporte un critère de maîtrise de soi et non un critère de maîtrise de l'autre? - Est-ce que la présentation d'une défense d'intoxication fait obstacle à la présentation d'une défense de provocation lors d'un même procès pour un même accusé? - La défense de provocation annule-t-elle la possibilité de présenter une requête de type *Corbett*?

En septembre 2005, le demandeur hébergeait temporairement la victime en attendant qu'elle trouve un emploi et déménage dans son propre logement. Pendant la semaine qui précède l'homicide, leurs rapports sont tendus. La victime ne semble pas chercher sérieusement un emploi, malgré son engagement, et fait des reproches de tout ordre

à M. Dusseault. Le jour des événements, la situation dégénère. À la suite d'une série d'insultes offensantes proférées par la victime, M. Dusseault décide d'emballer les effets personnels de cette dernière pour qu'elle quitte enfin son domicile. Au même moment, selon lui, la victime mange une pomme et utilise un petit couteau de cuisine à cette fin. Elle s'avance alors vers lui, le couteau à la main. Il la maîtrise, s'empare du couteau, et la poignarde à une trentaine de reprises. M. Dusseault admet donc qu'il a causé la mort de la victime, mais prétend qu'il devrait être reconnu uniquement d'homicide involontaire coupable. Pour ce faire, il plaide la provocation.

Le 27 novembre 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fraser)

Jugement sur voir-dire (*requête de type Corbett*) :  
Demande rejetée : le demandeur est susceptible d'être contre-interrogé sur tout son dossier criminel

Le 3 décembre 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fraser Cour supérieure du Québec  
(Le juge Fraser)

Jugement sur voir-dire (*défense de provocation*) :  
défense de provocation n'a pas la réalité requise pour être soumise au jury

Le 5 décembre 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Martin J. Fraser)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré

Le 28 janvier 2011  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Doyon et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 25 mars 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34167                  Professor Starson v. Mark Pearce**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Health law – Consent to care – Whether the Consent and Capacity Board and the Superior Court erred in fact and law in finding that the Board did not have jurisdiction to determine the validity of the capacity assessment – Whether the Consent and Capacity Board and the Superior Court erred in fact and law in excluding evidence of the Applicant's prior capable wish – Whether the finding of the Consent and Capacity Board and the Superior Court that the Applicant is incapable is unreasonable – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Applicant's appeal as abandoned – *Health Care Consent Act, 1996*, S.O. 1996, c. 2, s. 4.

The Applicant, Professor Starson suffers from schizoaffective disorder, a mental disorder with both psychotic features of disorders like schizophrenia and the mood features of bipolar affective disorder. In 1998, he was found not criminally responsible on account of a mental disorder on two counts of uttering threats to cause death. Since then he has remained subject to the authority of the Ontario Review Board and has been detained for most of that time at various mental health facilities in the province. Upon his first admission to the Centre for Addiction and Mental Health in 1998, Professor Starson was found to be incapable with respect to several treatments by his group of psychiatrists. Professor Starson's appeals from those findings culminated in a June, 2003 decision of the Supreme Court of Canada in which the Court upheld a decision on judicial review which overturned the Consent and Capacity Board's ("Board") confirmation of incapacity. From late 1998 until May 2005 Professor Starson remained detained and untreated. In February 2005, Professor Starson's treating physician at the time, Dr. McFeeley found him to be incapable with respect to treatment with antipsychotic medications. The Board heard Professor Starson's request for review and confirmed the finding of the treatment incapacity. Professor Starson

appealed that decision, but his appeal was dismissed for delay.

In May, 2005 Professor Starson was treated with intramuscular neuroleptics and atypical antipsychotic medication. The psychiatric staff at Brockville Psychiatric Hospital had contacted his mother to seek substitute consent under the *Health Care Consent Act*. She provided consent. In May, 2008, the Respondent, Dr. Pearce performed a formal capacity assessment on Professor Starson. Dr. Pearce found Professor Starson to be incapable to consent to treatment with anti-psychotic medication. Professor Starson's treatments were suspended in May 2008 after he applied for a fresh Board hearing into the issue of his capacity with respect to the prescribed treatments. The Board upheld the finding that Professor Starson was incapable of consenting to treatment with anti-psychotic medications. Professor Starson's appeals to the Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal were dismissed.

September 9, 2008 Consent and Capacity Board (Kert, Presiding member)	Respondent's determination that Applicant incapable of consenting to treatment with respect to anti-psychotic medication, upheld
June 23, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Klowak J.)	Appeal dismissed
January 10, 2011 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Blair and Epstein J.J.A.) Neutral citation: 2011 ONCA 37 File no.: C50774	Appeal dismissed as abandoned
March 17, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**34167                  Professeur Starson c. Mark Pearce**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la santé - Consentement à des soins - La Commission du consentement et de la capacité et la Cour supérieure ont-elles commis une erreur de fait et de droit en concluant que la Commission n'avait pas compétence pour déterminer la validité de l'évaluation de la capacité? - La Commission du consentement et de la capacité et la Cour supérieure ont-elles commis une erreur de fait et de droit en écartant la preuve du désir exprimé par le demandeur, alors qu'il était encore capable? - La conclusion de la Commission du consentement et de la capacité et de la Cour supérieure selon laquelle le demandeur est incapable est-elle déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur pour cause d'abandon? - *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, art. 4.

Le demandeur, le professeur Starson souffre de troubles schizo-affectifs, qui sont des troubles mentaux comportant les caractéristiques psychotiques de la schizophrénie et les caractéristiques sur le plan de l'humeur des troubles affectifs bipolaires. En 1998, il a été jugé criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux quant à deux chefs de menaces de mort. Depuis ce temps, il est soumis au pouvoir de la Commission ontarienne d'examen et fait l'objet d'une détention la plus grande partie du temps dans divers établissements psychiatriques de la province. Lors de sa première admission au Centre de toxicomanie et de santé mentale en 1998, le professeur Starson a été jugé incapable par ses psychiatres de donner son consentement relativement à plusieurs traitements. Les appels interjetés par le professeur Starson à l'égard de ces conclusions ont abouti à une décision de la Cour suprême du Canada en juin 2003 par laquelle celle-ci a confirmé une décision rendue en contrôle judiciaire

qui infirmait la conclusion d'incapacité tirée par la Commission du consentement et de la capacité (la « Commission »). De la fin de 1998 à mai 2005, le professeur Starson est demeuré en détention et n'a reçu aucun traitement. En février 2005, le médecin traitant du professeur Starson, le D<sup>r</sup> McFeeley, a conclu que ce dernier était incapable de donner son consentement relativement à un traitement comportant l'administration de médicaments antipsychotiques. La Commission a entendu la demande d'examen du professeur Starson et a confirmé la conclusion qu'il était incapable de donner son consentement relativement au traitement. Le professeur a interjeté appel de cette décision, mais celui-ci a été rejeté pour cause de retard.

En mai 2005, le professeur Starson a été traité avec des médicaments neuroleptiques administrés par injection intramusculaire et des médicaments antipsychotiques atypiques. Le personnel psychiatrique de l'hôpital psychiatrique de Brockville avait communiqué avec la mère du professeur Starson afin d'obtenir son consentement de mandataire spécial au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. Elle a donné son consentement. En mai 2008, le défendeur, le D<sup>r</sup> Pearce, a effectué une évaluation officielle de la capacité du professeur Starson. Le D<sup>r</sup> Pearce a conclu que le professeur Starson était incapable de donner son consentement relativement au traitement comportant l'administration d'antipsychotiques. Les traitements du professeur Starson ont été suspendus en mai 2008 après que ce dernier eut demandé à la Commission d'entendre de nouveau la question de sa capacité de donner un consentement relativement aux traitements prescrits. La Commission a confirmé la conclusion selon laquelle le professeur Starson était incapable de consentir à des traitements comportant l'administration de médicaments antipsychotiques. Les appels interjetés par le professeur Starson à la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et à la Cour d'appel de l'Ontario ont été rejettés.

9 septembre 2008  
Commission du consentement et de la capacité  
(Commissaire Kert)

Conclusion du défendeur selon laquelle le demandeur est incapable de consentir à un traitement comportant l'administration de médicaments antipsychotiques confirmée

23 juin 2009  
Cour supérieure de Justice de l'Ontario  
(Juge Klowak)

Appel rejeté

10 janvier 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Weiler, Blair et Epstein)  
Référence neutre : 2011 ONCA 37  
Dossier C50774

Appel rejeté pour motif d'abandon

17 mars 2011  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

**33939      Debra-Ann Katherine Young v. James William Thomas Young**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Joint custody — Parallel parenting — High conflict cases — Delegation of decisions to third party — Guiding principles to be used by courts in Canada in high-conflict situations to determine custody — Whether joint custody without a detailed parallel parenting regime should be awarded in clear high-conflict cases — Guiding principles to be used for removing the right to make parenting decisions from parents and delegating it to third parties — Whether Canadian courts can delegate decision-making to a third party without consent, despite the provisions of section 96 of the *Constitution Act, 1867*.

The applicant and the respondent married in 1998 and have two children, a son and a daughter. The parties separated in 2003 and entered into a Separation Agreement in 2004. Not long after the Separation Agreement was signed, the parties' relationship deteriorated, which led to litigation with respect to the son. The Ontario Superior Court ordered joint custody of the child, living arrangements on a parallel parenting basis and that the child should reside with the parties on an alternating week basis. It also ordered that the parties should each be responsible for ensuring that the child's education was a priority and should follow the school board's recommendation concerning his education. With respect to tutoring for the child (who was identified as having academic difficulties requiring extra support), it ordered that the cost be shared equally between the parties. It also ordered that if the parties could not agree as to tutoring, the issue was to be submitted to an academic professional for determination of what outside school help the child needed and the nature of that help, with the cost of this arbitration to be shared equally by the parties. The Court of Appeal held that the trial judge did not err by awarding joint custody of the child to both parents and that the trial judge considered the best interests of the child. The Court of Appeal also rejected the applicant's submission that the trial judge's order relating to private tutors for the child amounted to an improper delegation of decision-making to an external education authority. The Court held that the trial judge's order with respect to tutoring was a common sense mechanism to assist the parties to identify the best educational support for the child. The appeal was dismissed.

June 23, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Thompson J.)

Order as to custody and child support

September 20, 2010  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Gillese and MacFarland JJ.A.)  
2010 ONCA 602

Appeal dismissed

November 16, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33939      Debra-Ann Katherine Young c. James William Thomas Young**  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Garde — Garde conjointe — Exercice en parallèle de l'autorité parentale — Cas de conflit important — Délégation de l'autorité des parents à une tierce partie — Principes directeurs que les tribunaux canadiens doivent utiliser dans les cas de conflits importants pour trancher les questions de garde — La garde conjointe sans régime détaillé d'exercice en parallèle de l'autorité parentale doit-elle être accordée dans les cas manifestes de conflit important? — Principes directeurs qui doivent être utilisés pour retirer aux parents le droit d'exercer leur autorité et le déléguer à des tierces parties — Les tribunaux canadiens peuvent-ils, en dépit de ce qui est prévu à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, déléguer l'autorité des parents à une tierce partie?

La demanderesse et le défendeur se sont mariés en 1998 et ont eu deux enfants, un fils et une fille. Les parties se sont séparées en 2003 et ont conclu un accord de séparation en 2004. Peu de temps après que l'accord de séparation fut conclu, la relation entre les parties s'est détériorée et cette détérioration a donné naissance à un litige concernant le fils. La Cour supérieure de l'Ontario a ordonné la garde conjointe de l'enfant. Elle a déterminé que la garde serait exercée en fonction d'un exercice en parallèle de l'autorité des parents et que ceux-ci auraient la garde de l'enfant une semaine sur deux, chacun à tour de rôle. Elle a également ordonné que chacune des parties voit à ce que les études de l'enfant passent en premier et suivre la recommandation du conseil scolaire concernant ses études. En ce qui concerne le tutorat de l'enfant (il a été établi qu'il avait des difficultés à l'école et qu'il avait besoin d'une aide supplémentaire), la Cour a ordonné que les frais soient partagés également entre les parties. Elle a également ordonné que si les parties n'arrivaient pas à s'entendre quant au tutorat, un professionnel de

l'enseignement déciderait de quelle aide extérieure l'enfant a besoin et de la nature de cette aide. Les frais de cet arbitrage seraient partagés également entre les parties. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en accordant la garde conjointe de l'enfant aux deux parents et qu'il a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour d'appel a également rejeté la prétention de la demanderesse selon laquelle l'ordonnance rendue par le juge de première instance relativement au tutorat de l'enfant équivalait à une délégation irrégulière de l'autorité des parents à une autorité scolaire externe. La Cour a conclu que l'ordonnance rendue par le juge de première instance relativement au tutorat prévoyait un mécanisme sensé visant à aider les parties à déterminer le soutien pédagogique dont l'enfant a besoin. L'appel a été rejeté.

23 juin 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Thompson)

Ordonnance portant sur la garde et la pension alimentaire pour l'enfant

20 septembre 2010  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Gillese et MacFarland)  
2010 ONCA 602

Appel rejeté

16 novembre 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34234      Kevin Khan v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Criminal law — Right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Charter* — Overall delay of 41 months to trial — Whether the Court of Appeal erred in law in applying s. 11(b) of the *Charter* to this case — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant, Mr. Khan, was charged in May 2006. He surrendered to the police in June 2006 following a large, complex gang investigation which resulted in the arrest of more than a hundred individuals. The evidence against him arose from authorized wiretap recordings of telephone conversations between Mr. Khan and two other alleged co-conspirators. During the preliminary inquiry, the Crown decided to drop the criminal organization charges and to proceed against Mr. Khan alone on the trafficking and conspiracy to traffic charges. The first trial resulted in a mistrial through no fault of either party. A new trial was scheduled for November 2009. The applicant filed his s. 11(b) *Charter* application in October 2009. The overall delay was 41 months to trial. The judge found that the applicant's s. 11(b) *Charter* rights had been violated and stayed the proceedings. The Court of Appeal found that the trial judge erred in her assessment of the time spent in the Superior Court. The Court of Appeal held there was no unreasonable delay. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the stay and remitted the matter to the Superior Court of Justice for a re-trial.

November 25, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Kiteley J.)

Stay of proceedings ordered regarding the following offences: trafficking in a controlled substance, conspiracy to traffic in a controlled substance

March 3, 2011  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, MacFarland, Karakatsanis JJ.A.)  
2011 ONCA 173

Appeal allowed: the stay is quashed, the matter is remitted to the Superior Court of Justice for re-trial

May 2, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34234      Kevin Khan c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Droit criminel — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable aux termes de l'al. 11b) de la *Charte* — Délai total de 41 mois avant le procès — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'al. 11b) de la *Charte* en l'espèce? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Khan, a été accusé en mai 2006. Il s'est rendu à la police en juin 2006 à la suite d'une enquête complexe de grande envergure en matière de gangstérisme qui a mené à l'arrestation de plus d'une centaine d'individus. La preuve contre lui provenait d'enregistrements de mises sous écoute autorisées de conversations téléphoniques entre M. Khan et deux autres présumés complices. Pendant l'enquête préliminaire, le ministère public a décidé d'abandonner les accusations d'actes de gangstérisme et de poursuivre M. Khan seul sous des accusations de trafic et de complot en vue de faire le trafic. Le premier procès a donné lieu à un procès nul sans la faute d'une partie ou de l'autre. Un nouveau procès devait avoir lieu en novembre 2009. Le demandeur a déposé sa demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte* en octobre 2009. Le délai total a été de 41 mois avant le procès. La juge a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits du demandeur garantis par l'al. 11b) de la *Charte* et a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait mal évalué le temps passé en Cour supérieure. La Cour d'appel a statué qu'il n'y avait pas eu de délai déraisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice pour un nouveau procès.

25 novembre 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Kiteley)

Arrêt des procédures ordonné relativement aux infractions suivantes : trafic d'une substance réglementée, complot en vue de faire le trafic d'une substance réglementée

3 mars 2011  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, MacFarland et Karakatsanis)  
2011 ONCA 173

Appel accueilli : l'arrêt des procédures est annulé, l'affaire est renvoyée à la Cour supérieure de justice pour un nouveau procès

2 mai 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34066      Cobalt Pharmaceuticals Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health, H. Lundbeck A/S**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) Intellectual property — Patents — Medicines — Validity — Whether words of patent claims are to be read in context of patent as a whole, or whether recourse to patent disclosure is permissible where the words of patent are clear and unambiguous — Whether and how a court should construe so-called "selection patent"

Lundbeck Canada Inc. ("Lundbeck") is the owner of the '452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The '452 patent is set to expire in 2014. Cobalt Pharmaceuticals Inc. was one of three generic drug manufacturers that

served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the '452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009 Federal Court (Harrington J.) 2009 FC 146	Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.
November 25, 2010 Federal Court of Appeal (Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.) 2010 FCA 320	Appeal dismissed
January 24, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**34066 Cobalt Pharmaceuticals Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health, H. Lundbeck A/S (CF) (Civile) (Autorisation)**

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Les termes des revendications du brevet doivent-ils être interprétés à la lumière du brevet dans son intégralité ou le recours à la divulgation est-il permis lorsque les termes du brevet sont clairs et non ambigus? — Les tribunaux devraient-ils déterminer si un brevet constitue un « brevet de sélection » et, dans l'affirmative, quelle démarche devraient-ils adopter à cet égard?

Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck ») est titulaire du brevet 452 qui vise l'escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Cobalt Pharmaceuticals Inc. est l'un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d'allégation faisant valoir l'invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d'ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009 Cour fédérale (juge Harrington) 2009 CF 146	Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.
Le 25 novembre 2010 Cour d'appel fédérale (juges Noël, Pelletier et Trudel) 2010 CAF 320	Appel rejeté
Le 24 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**34067 Apotex Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health, H. Lundbeck Canada A/S**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) Intellectual property — Patents — Medicines — Validity - Whether patent claims should be interpreted in light of disclosure of patent in every case - Whether it necessary to determine if a patent is a selection patent as a threshold question before considering issues of invalidity and infringement and if so, what principles govern determination?

Lundbeck Canada Inc. (“Lundbeck”) is the owner of the ‘452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The ‘452 patent is set to expire in 2014. Apotex Inc. was one of three generic drug manufacturers that served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the ‘452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009 Federal Court (Harrington J.) 2009 FC 146	Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.
November 25, 2010 Federal Court of Appeal (Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.) 2010 FCA 320	Appeal dismissed
January 24, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 23, 2011 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed joint with response to application for leave to appeal

**34067 Apotex Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health, H. Lundbeck Canada A/S**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Les revendications du brevet doivent-elles être interprétées à la lumière de la partie du brevet contenant la divulgation dans tous les cas? — Est-il nécessaire de déterminer si un brevet constitue un brevet de sélection avant d'examiner les questions d'invalidité et de contrefaçon et, dans l'affirmative, quels principes régissent une telle détermination?

Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck ») est titulaire du brevet 452 qui vise l'escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Apotex Inc. est l'un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d'allégation faisant valoir l'invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d'ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009  
Cour fédérale  
(juge Harrington)  
2009 FC 146

Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.

Le 25 novembre 2010  
Cour d'appel fédérale  
(juges Noël, Pelletier et Trudel)  
2010 CAF 320

Appel rejeté

Le 24 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 février 2011  
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée avec la réponse à la demande d'autorisation d'appel

**34068 Mylan Pharmaceuticals ULC (formerly Genpharm ULC) v. Lundbeck Canada Inc., H. Lundbeck A/S, Minister of Health (FC) (Civil) (By Leave)**

(SEALING ORDER) Intellectual property — Patents — Medicines — Validity - Where reasons for judgment are insufficient to explain basis of judgment, do interests of justice require that judgment be vacated or may a reviewing Court simply uphold the decision if there is some evidence on record that could possibly support the finding? — Where a patent claims a previously disclosed compound, does fact that compound was not also previously claimed mean it is not a selection patent and, thus, does not require a new surprising advantage to be patentable?

Lundbeck Canada Inc. (“Lundbeck”) is the owner of the ‘452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The ‘452 patent is set to expire in 2014. Mylan Pharmaceuticals ULC. was one of three generic drug manufacturers that served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the ‘452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009  
Federal Court  
(Harrington J.)  
2009 FC 146

Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.

November 25, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)  
2010 FCA 320

Appeal dismissed

January 24, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34068      Mylan Pharmaceuticals ULC (formerly Genpharm ULC) v. Lundbeck Canada Inc., H.  
Lundbeck A/S, Minister of Health  
(CF) (Civile) (Autorisation)**

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Dans les cas où les motifs expliquent insuffisamment le bien-fondé du jugement, l'intérêt de la justice exige-t-il l'annulation du jugement ou la cour de révision peut-elle simplement confirmer la décision si quelque preuve au dossier pourrait permettre d'appuyer la conclusion? — Dans les cas où un brevet revendique un composé qui a été divulgué antérieurement, le fait que le composé n'avait pas été alors revendiqué emporte-t-il la conclusion que ce brevet ne constitue pas un brevet de sélection et n'exige donc pas un avantage spécial surprenant pour que le composé puisse être breveté?

Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck ») est titulaire du brevet 452 qui vise l'escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Mylan Pharmaceuticals ULC est l'un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d'allégation faisant valoir l'invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d'ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009  
Cour fédérale  
(juge Harrington)  
2009 CF 146

Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.

Le 25 novembre 2010  
Cour d'appel fédérale  
(juges Noël, Pelletier et Trudel)  
2010 CAF 320

Appel rejeté

Le 24 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée